

pour maladie, positions de disponibilité bonifications d'ancienneté, avancement automatique d'échelon, nominations, rappel à l'activité, mise à disposition, absences irrégulières et rectificatif à un précédent arrêté, portant titularisations.....81

Ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération.

2006

06 Jan - Arrêté n°001/MD/MAEIA/C/ON/FED/ portant création d'une régie d'avance.....88

06 Jan - Arrêté n°002/MD/MAEIA/C/ON/FED portant création d'une régie d'avance.....89

11 Jan - Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un co-régisseur.....89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

ARRETE N° 14 /MAEP/CAB/SG/D du 16 Janvier 2006
portant Autorisation d'exercice de la profession de grossiste répartiteur de produits vétérinaires.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Vu la loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et son arrêté d'application n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 23/MAEP/CAB/SG du 02 octobre 2003 fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 73/MAEP/CAB/SC du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste répartiteur de produits vétérinaires ;

Vu la demande introduite par Docteur DJABAKOU Komlan Gbondjidi en date du 06 décembre 2005 ;

Vu les conclusions du rapport de la commission ad hoc mise en place pour l'étude du dossier de l'intéressé en date du 15 décembre 2005 ;

Après avis favorable du Directeur de l'Elevage et de la Pêche ;

ARRETE:

Article premier - M DJABAKOU Komlan Gbondjidi, Docteur vétérinaire de nationalité togolaise, inscrit à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurghiens Dentistes et Médecins Vétérinaires du Togo sous le numéro 249N est autorisé à exercer la profession de **grossiste-répartiteur** de produits vétérinaires à titre privé avec résidence à Lomé, quartier Nyékonakpoè, 130, Boulevard du 13 Janvier.

Art. 2 - M. DJABAKOU Komlan Gbondjidi est astreint aux formalités d'usage auprès du Ministre Chargé du Commerce, de la Direction Générale des Impôts et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo.

Art. 3 - L'intéressé est tenu au respect des dispositions de la loi n° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire et à son arrêté d'application n° 73/MAEP/CAB/SG du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits vétérinaires.

Art. 4 - Le directeur de l'élevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Janvier 2006.

Professeur Kondi Charles AGBA

Ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations

ARRETE N° 001 /MEEP/CAB du 6 janvier 2006
Portant création, attributions et organisation d'un Comité ad hoc

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations un Comité ad hoc chargé du suivi du processus d'audit de la dette intérieure du Togo au 31 décembre 2005, ci-après désigné le « Comité ad hoc ».

Art. 2 - Le Comité ad hoc a pour attributions :

- l'évaluation des offres en vue de la sélection d'un cabinet d'audit par la Commission des marchés ;
- le suivi de l'exécution de la mission du cabinet d'audit sélectionné ;